


| | | |
|---|--|-------------------------------|
|  | منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة | CPGR/91/Inf.3 Février 1991 |
| | 联合国粮食及农业组织 | |
| | FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS | |
| | ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE | |
| | ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION | |

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Quatrième session

Rome, 15-19 avril 1991

RAPPORT INTERIMAIRE CONCERNANT L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL
SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Document discuté par la Cinquième session du Groupe de travail
de la Commission des ressources phytogénétiques

Rome, 11-12 décembre 1990

Table des matières

| | <u>Paragraphes</u> |
|---|--------------------|
| I. INTRODUCTION | 1 - 4 |
| II. OBSERVATIONS DES PAYS | 5 - 6 |
| III. DEBATS EXTERIEURS A LA FAO | 7 - 8 |
| IV. OBSERVATIONS DU SECRETARIAT | 9 - 18 |
| V. CONSEILS DEMANDES AU GROUP DE TRAVAIL | 19 - 21 |
| FIGURE SYSTEME MONDIAL DE LA FAO POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES | |

RAPPORT INTERIMAIRE CONCERNANT L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL
SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

I. INTRODUCTION

1. A sa vingt-cinquième session, la Conférence s'est déclarée satisfaite de l'accueil fait par un nombre croissant de pays à l'Engagement international. Elle a approuvé sans réserve les résolutions 4/89 (Interprétation concertée de l'engagement international) et 5/89 (Droits des agriculteurs) et a demandé qu'elles soient jointes en annexe à l'Engagement international. Ces deux résolutions visaient à améliorer le taux d'adhésion des pays à l'Engagement international et à éviter d'éventuelles incompatibilités entre l'Engagement international et les législations et réglementations nationales. Tout en maintenant le principe du libre accès au matériel génétique, elles reconnaissent les droits des donateurs, aussi bien de technologies que de matériel génétique, à être dédommages grâce à la reconnaissance simultanée des droits des obtenteurs et des droits des agriculteurs. La Conférence a reconnu que ces deux résolutions avaient pour objet de jeter les bases d'un système mondial équitable et durable de partage des coûts et des bénéfices des ressources phytogénétiques de la planète pour les générations actuelles et à venir.

2. Au cours des débats de la Conférence, plusieurs pays ont manifesté l'intention d'adhérer à l'Engagement ou de lever leurs réserves si ces résolutions étaient adoptées. Par la suite, une lettre circulaire a été envoyée aux pays qui n'avaient pas encore adhéré à l'Engagement et à ceux qui y avaient adhéré avec des réserves, pour leur demander soit d'y adhérer, soit de lever leurs réserves, selon le cas.

3. Au cours du débat concernant ces deux résolutions, quelques pays ont estimé qu'il fallait poursuivre les négociations sur la question de l'application des droits des obtenteurs et des agriculteurs. La Conférence est convenue que leurs observations et leurs propositions devraient faire l'objet d'un document préparé par le Secrétariat et soumis à l'examen du Groupe de travail et de la Commission à leurs prochaines sessions.

4. Le présent document analyse à la lumière des résolutions 4/89 et 5/89 les observations formulées par ces pays, fait état des débats qu'elles ont suscités et sollicite l'avis du Groupe de travail sur ce sujet.

II. OBSERVATIONS DES PAYS

5. En ce qui concerne les résolutions 4/89 et 5/89, les points qui, selon certains pays, devraient faire l'objet d'éclaircissements ou de débats supplémentaires, peuvent se résumer comme suit:

i) Points à éclaircir

- a. Les avantages et les responsabilités dérivant de l'Engagement international doivent-ils être limités aux pays qui adhèrent à l'Engagement?
- b. Sens de l'expression "patrimoine de l'humanité", telle qu'elle est utilisée dans les résolutions 8/83, 4/89 et 5/89, et ses rapports avec la notion de souveraineté nationale.

ii) Points devant faire l'objet de négociations supplémentaires

- a. Les droits des obtenteurs ne pourront être appliqués dans la pratique si les lignées de sélection (c'est-à-dire le matériel génétique développé par les obtenteurs et pas encore couvert par la législation relative aux droits des obtenteurs) doivent être librement disponibles.
- b. Les droits des agriculteurs demeureront purement théoriques si aucun mécanisme financier n'est mis en place pour assurer leur application dans l'intérêt des agriculteurs et des donateurs de matériel génétique.

6. D'autres points, comme i) l'ambiguïté de l'expression "droits des agriculteurs", son extension et l'intention qu'elle traduit, et ii) la nécessité de définir avec précision le rôle du Fonds international et la manière dont seront utilisées ses ressources, sont étroitement liés à la mise en place de mécanismes visant à garantir l'application des droits des agriculteurs.

III. DEBATS EXTERIEURS A LA FAO

7. Depuis que la Conférence de la FAO a approuvé les résolutions 4/89 et 5/89, en novembre 1989, l'Interprétation concertée de l'Engagement international et, notamment, la notion de droits des agriculteurs, ont fait l'objet de débats et ont été approuvées dans de nombreuses instances internationales (dont le Keystone International Dialogue on Plant Genetic Resources, tenu à Madras; Patrimoine génétique et droits de l'humanité, à Paris; le Groupe de travail spécial d'experts de la diversité biologique du PNUE, à Genève; et le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Nairobi). De nombreux experts semblent être d'accord sur le fait que pour que le matériel génétique continue à être librement disponible, il convient de développer la notion de droits des agriculteurs et de lui donner un contenu financier approprié.

8. Les débats de la deuxième session du Dialogue international de Keystone sur les ressources phylogénétiques (29 janvier - 2 février 1990, Madras (Inde)) et le consensus auquel sont parvenus les participants sont particulièrement importants du fait que parmi ces derniers figuraient beaucoup d'experts renommés et de personnalités représentant des gouvernements, l'industrie, des ONG et des organisations inter-gouvernementales. Même s'ils participaient à la réunion à titre personnel, tous les intérêts concernés étaient représentés. Le Dialogue international a estimé que les deux questions qui restaient à régler par consensus, étaient celles de la disponibilité des lignées de sélection et de la mise au point de mécanismes garantissant l'application des droits des agriculteurs. Le Dialogue est convenu qu'il faudrait décider que la disponibilité des lignées d'élite et des lignées de sélection avancées est laissée à la discrétion des obtenteurs. Il est convenu également de proposer que le meilleur moyen de reconnaître les droits des agriculteurs serait de constituer un fonds alimenté par des contributions obligatoires, comme le fonds qui existe actuellement à la FAO*, que "les contributions au

* Il convient de noter, toutefois, que le Fonds de la FAO n'est pas alimenté par des contributions obligatoires.

Fonds ne devraient pas être volontaires" et qu'"il devrait exister un mécanisme de financement obligatoire". Le Dialogue international a déclaré qu'un Fonds international pour les ressources phytogénétiques devrait "disposer, au bas mot, d'au moins 500 millions de dollars par an pour pouvoir commencer à répondre aux besoins urgents".

IV. OBSERVATIONS DU SECRETARIAT

9. Il faut reconnaître qu'en raison de la difficulté des négociations qui ont permis d'aboutir aux compromis et au consensus qu'elles reflètent, certaines des définitions et des déclarations figurant dans les résolutions 4/89 et 5/89, sont un peu vagues. Mais cette imprécision devrait faciliter la poursuite des négociations.

10. Afin d'aider le Groupe de travail à analyser les points en suspens soulevés par certains pays, à fournir les éclaircissements nécessaires et à surmonter les difficultés qui demeurent, le Secrétariat a passé en revue les différents points en question à la lumière des textes des résolutions 4/89 et 5/89.

i) Points nécessitant des éclaircissements

a. A qui profite l'Engagement international?

11. La règle veut que les avantages et les responsabilités dérivant d'accords ou d'arrangements entre différentes parties soient limités aux parties qui décident librement d'y adhérer. A cet égard, la Résolution 4/89 stipule explicitement que "les avantages dérivant de l'Engagement international font partie d'un système de réciprocité et doivent être limités aux pays qui adhèrent à l'Engagement international".

b. Notion de "patrimoine de l'humanité" et ses rapports avec la souveraineté nationale

12. La notion de "patrimoine de l'humanité" qui figure dans l'Engagement est analogue à celle qui figure dans la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (la Convention sur le patrimoine mondial) adoptée sous l'égide de l'Unesco en 1972. Cette Convention reconnaît que les sites naturels et créés par l'homme qui constituent le patrimoine mondial dans les domaines couverts par la Convention sont soumis à la souveraineté prépondérante des Etats sur le territoire desquels ils se trouvent et, dans certains cas aux droits patrimoniaux régis par la législation nationale.

13. Dans l'Engagement international, la notion de "patrimoine de l'humanité" s'applique à toutes les catégories de matériel génétique définies dans l'Article 2 de l'Engagement. Cette notion implique deux idées essentielles, à savoir que l'héritage doit être préservé dans l'intérêt des générations actuelles et futures et, deuxièmement, qu'il doit être disponible pour être utilisé dans l'intérêt de tous les pays. Ces deux principes sont explicitement reconnus dans les différents articles de l'Engagement. Comme dans la Convention de l'Unesco, la notion de patrimoine de l'humanité devrait être considérée comme pleinement compatible avec celle de souveraineté nationale sur le matériel génétique, qu'elle complète.

14. Cette interprétation de la notion de patrimoine commun, telle qu'elle figure dans l'Engagement international, est conforme à la Résolution 4/89 qui: i) reconnaît le droit à des Etats à imposer certaines "restrictions" à l'échange de leur matériel génétique; ii) reconnaît le droit des donateurs, aussi bien de technologies et de matériel génétique à être dédommagés grâce à la reconnaissance simultanée des droits des obtenteurs et des droits des agriculteurs et iii) reconnaît que l'expression "libre accès" ne signifie pas "accès gratuit".

ii) Points devant faire l'objet de négociations supplémentaires

a. Disponibilité des lignées de sélection

15. La Résolution 4/89 stipule que les droits des obtenteurs "ne sont pas incompatibles avec l'Engagement international". Or, si les lignées de sélection étaient pleinement et librement disponibles, il serait pratiquement impossible de protéger les droits des obtenteurs. Afin de garantir les droits des obtenteurs dans les pays qui les ont inclus dans leur législation nationale, il pourra être nécessaire, par conséquent, de stipuler que la disponibilité des lignées de sélection est laissée à la discrétion des obtenteurs.

16. La Résolution 4/89 reconnaît que i) "un Etat ne peut imposer au libre échange du matériel visé à l'alinéa a) de l'Article 2.1 de l'Engagement international que les restrictions minimales nécessaires au respect de ses obligations nationales et internationales"; et ii) la législation nationale de nombreux Etats interdit à ces derniers d'obliger leurs entreprises ou institutions à mettre à la disposition du public le matériel génétique en cours de développement (lignées de sélection). Rien ne s'oppose donc, a priori, à l'adoption du principe selon lequel la disponibilité des lignées de sélection devrait être laissée à la discrétion des obtenteurs. Dans ce contexte, les lois de plusieurs pays protègent également certaines espèces ou certains matériels génétiques particulièrement prometteurs de tout échange immédiat.

b. Mécanismes visant à garantir l'application effective des droits des agriculteurs

17. Après avoir débattu de la notion et de la philosophie des droits des agriculteurs et être parvenue au consensus que traduit la Résolution 5/89, la Commission, à sa troisième session, est convenue que plusieurs points concernant son application restaient à négocier.

18. Les mécanismes visant à assurer l'application des droits des agriculteurs doivent être conçus en gardant présents à l'esprit les textes des résolutions 4/89 et 5/89. Les passages suivants de ces résolutions sont particulièrement importants à cet égard:

Origines des droits des agriculteurs

La Résolution 4/89 reconnaît "l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions ont apportée à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production végétale dans le monde entier, ce qui justifie le concept de droits des agriculteurs".

La Résolution 5/89 définit les droits des agriculteurs comme "les droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources".

Objectifs des droits des agriculteurs

La Résolution 5/89 appuie le concept de droits des agriculteurs "pour assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international".

La même Résolution décrit ces objectifs comme étant:

- "a) de faire en sorte que la nécessité de la conservation soit mondialement reconnue et que des fonds suffisants soient disponibles à cet effet,
- b) d'aider les agriculteurs et les communautés agricoles de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des lieux d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, à protéger et conserver ces ressources et la biosphère naturelle,
- c) de permettre aussi aux agriculteurs, aux communautés agricoles et aux pays de toutes les régions de profiter pleinement des bénéfices actuels et futurs de l'utilisation améliorée des ressources phytogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques."

Moyens d'assurer et de suivre l'application du concept de droits des agriculteurs: rôle de la Commission et du Fonds international pour les ressources phytogénétiques

La Résolution 5/89 précise que les droits des agriculteurs "sont dévolus à la communauté internationale qui en est le dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs".

La Résolution 4/89 reconnaît que "la meilleure façon d'appliquer le concept de droits des agriculteurs est d'assurer la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources phytogénétiques au profit des générations présentes et à venir d'agriculteurs. Cela pourrait se faire selon des modalités appropriées, qui seraient contrôlées par la Commission des ressources phytogénétiques, et notamment par le truchement du Fonds international pour les ressources phytogénétiques déjà créé par la FAO. Pour refléter la responsabilité des pays ayant le plus bénéficié de l'utilisation du matériel génétique, le Fonds pourrait être complété par de nouvelles contributions des gouvernements adhérents selon un système à déterminer, afin de donner au Fonds une base solide et un caractère permanent".

Utilisation du Fonds international

La Résolution 4/89 stipule que "le Fonds international devrait être utilisé pour appuyer les programmes de conservation, de gestion et d'utilisation des ressources phylogénétiques, particulièrement dans les pays en développement et dans ceux qui sont des sources importantes de matériel phylogénétique. Il faudrait accorder une priorité particulière à l'intensification des programmes de formation destinés aux spécialistes des biotechnologies et au renforcement des capacités des pays en développement en matière de conservation et de gestion des ressources génétiques, ainsi qu'à l'amélioration de la sélection végétale et de la production de semences".

V. CONSEILS DEMANDES AU GROUPE DE TRAVAIL

19. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail pourra souhaiter examiner:

- i) la question de la disponibilité des lignées de sélection et s'il convient de décider que celle-ci devrait être laissée à la discrétion des obtenteurs;
- ii) la création des mécanismes financiers nécessaires à l'application du concept de droits des agriculteurs et la question de savoir si un Fonds international pour les ressources phylogénétiques alimenté par des contributions obligatoires est le meilleur moyen de reconnaître ces droits. Si tel est le cas, les conseils du Groupe de travail seront nécessaires pour redéfinir les objectifs, l'extension, le règlement intérieur et les méthodes du Fonds international. Le Groupe de travail pourrait en particulier étudier les questions suivantes:
 - a) Le montant des ressources du Fonds;
 - b) La méthode qui servira à déterminer les contributions au Fonds;
 - c) Le rôle des pays donateurs de fonds et/ou de matériel génétique dans l'administration, le suivi et la supervision du Fonds;
 - d) Les utilisateurs du Fonds (organisations nationales, Programme de terrain de la FAO, autres institutions des Nations Unies, CIRA, CIRP, ONG, etc.) et les mécanismes de coopération avec et entre les utilisateurs;
 - e) La nécessité et le format possible d'un plan d'action (ou d'un ordre du jour) qui serait financé par le Fonds; le rôle des utilisateurs du Fonds dans l'élaboration et l'application du plan d'action;
 - f) Les rapports qu'entreprendrait le Fonds avec d'autres éléments du Système mondial pour les ressources phylogénétiques de la FAO (voir figure 1).

20. L'opportunité d'une conférence technique internationale, dans la lignée de celles accueillies par la FAO en 1967, 1973 et 1981, chargée d'aider le Secrétariat à préciser et à appliquer certains de ces points, devrait aussi être examinée.

21. Par ses conseils, le Groupe de travail pourrait aider le Secrétariat à formuler des propositions en vue des prochaines sessions du Groupe de travail et de la Commission des ressources phytogénétiques.

SYSTEME MONDIAL DE LA FAO POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

